

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2026P01472/2026J01438/16-09-2026

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2026P01472
Nom du dossier	/ SARL NOUVEL'EYRE MAÇONNERIE
Délivrée le	01/10/2026



TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 16 SEPTEMBRE 2026
4^{ème} Chambre

N° PCL : 2026J01438
SARL NOUVEL'EYRE MAÇONNERIE
N° RG: 2026P01472

DEBITEUR

SARL NOUVEL'EYRE MAÇONNERIE, 37 allée du
Champ de Foire, 33770 SALLES,

RCS BORDEAUX 925 281 628 - 2024 B 2345

Représentant légal : Anthony AUGIER Directeur
général, demeurant 61 avenue des Camps, 33470 LA
TEICH,

Comparaissant en personne,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 16 septembre 2026 en chambre du
Conseil où siégeaient Max CHAFFIOL, Président de
Chambre, Frédéric AGUILAR, Jean-Yves DUPUY, Juges,
assistés de Philippine BERTIN, Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 16 septembre 2026,

La minute du présent jugement est signée par Max
CHAFFIOL, Président de Chambre et par Philippine
BERTIN, Greffier assermenté.

Le 14 août 2026, la société NOUVEL'EYRE MAÇONNERIE SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 925 281 628 RCS BORDEAUX (2024 B 2345), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : maçonnerie et formation,

Constituée sous la forme de SARL, elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, la société NOUVEL'EYRE MAÇONNERIE SARL a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que :

- l'actif disponible est nul,
- le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 89.074,00 euros, dont 50.314,00 euros échus et exigibles,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 décembre 2024, le chiffre d'affaires s'élevait à 67.632,00 euros et les bénéfices à 324,00euros,
- aucun salariés n'est employé et deux l'ont été au cours des six derniers mois

La société NOUVEL'EYRE MAÇONNERIE SARL a indiqué qu'elle considérerait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

Sur ce,

La société NOUVEL'EYRE MAÇONNERIE SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce ne sont pas atteints. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société NOUVEL'EYRE MAÇONNERIE SARL,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

La société NOUVEL'EYRE MAÇONNERIE SARL, au capital de 11.000,00 euros, identifiée sous le n° 925 281 628 RCS BORDEAUX (2024 B 2345), dont le siège social est situé 37 allée du Champ de Foire, 33770 SALLES, exerçant une activité de maçonnerie et formation,

Conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,

Après avoir recueilli les observations du débiteur, fixe provisoirement au 30 mai 2026 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Philippe GERARD, Juge commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Fixe à 4 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et R 624-2 du Code de Commerce,

Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2026P01472
Nom du dossier	/ SARL NOUVEL'EYRE MAÇONNERIE
Délivrée le	01/10/2026

Sixième et dernière page.